Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche **Sous-Direction des Politiques de Formation et d'Education** **Bureau des Formations de l'Enseignement Technique et des Partenariats Professionnels** **1 ter avenue de Lowendal** **75700 PARIS 07 SP** **Suivi par : Christine LAFONT** **Tél : 01.49.55.51.56** **fax : 01.49.55.40.06** **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**NOTE DE SERVICE** **DGER/SDPFE/N2006-2034** **Date: 03 avril 2006**

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace :

Date limite de réponse :

Nombre d'annexes:

Le Ministre de l'agriculture
et de la pêche

à
Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux
de l'agriculture et de la forêt

Objet : Modalités d'attribution d'une attestation valant le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) aux élèves de l'enseignement agricole en classe de baccalauréat professionnel Conduite et gestion de l'exploitation agricole (CGEA), Productions horticoles (PH), Agroéquipements, Travaux paysagers et Conduite et gestion de chantiers forestiers (CGCF).

Bases juridiques : Article R233 13.19 du code du travail ; décret 98-1084 du 2 décembre 1998, arrêté du 2 décembre 1998 du ministère de l'agriculture AGR5980241A, arrêté du 12 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 18 juin 1996 relatif aux programmes des baccalauréats professionnels des secteurs de la compétence du ministre chargé de l'agriculture ; arrêté du 12 juillet modifiant l'arrêté du 30 juillet 2002 relatif au programme du baccalauréat professionnel Gestion et conduite de chantiers forestiers ; circulaire DGER/SDACE C2004-2001 du 27 février 2004 : application aux établissement d'enseignement agricole de l'article R 233-13-19 du code du travail.

Résumé : Instructions relatives à l'attribution d'une attestation valant CACES, par les établissements, aux élèves en formation en classe de cinq spécialisations professionnelles du baccalauréat professionnel (CGEA, PH, Agroéquipements, travaux paysagers, CGCF).

MOTS-CLÉS : CONDUITE SECURITÉ ENGINS BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL CACES

Destinataires	
Pour exécution : - Administration centrale - Directions régionales de l'agriculture et de la forêt - Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM - Inspection générale de l'agriculture - Hauts-commissariats de la République des TOM - Conseil général du génie rural des eaux et des forêts - Inspection de l'enseignement agricole - Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole - Unions nationales fédératives d'établissements privés	Pour information : - Organisations syndicales de l'enseignement agricole public - Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

La présente note de service a pour objet de préciser le dispositif pour l'application des deux arrêtés pris le 12 juillet 2005 par le ministre chargé de l'agriculture, relatifs à la délivrance d'une attestation d'aptitude à la conduite en sécurité.

Objectifs du dispositif

Ces arrêtés permettent aux établissements de l'enseignement agricole de délivrer, dans certaines conditions, aux élèves de certaines séries du baccalauréat professionnel une attestation qui a valeur de CACES (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité défini par la Caisse nationale d'assurance maladie de travailleurs salariés, CNAMTS).

Le dispositif défini par la présente note de service est une alternative à la procédure CACES. Il n'est pas obligatoirement mis en œuvre dans les établissements d'enseignement agricole. Mais il prévoit que, ceux-ci mettant en œuvre les référentiels définis par la CNAMTS, attestent ainsi des mêmes connaissances pratiques et théoriques.

L'attestation délivrée permettra aux titulaires d'obtenir éventuellement l'autorisation de conduite délivrée par l'employeur après une prise de connaissance des conditions précises à respecter tenant compte des matériels et de leurs conditions d'utilisation dans l'entreprise.

Le chef d'établissement délivre l'attestation valant CACES si les deux conditions suivantes sont respectées :

- les conditions définies dans l'article 2 des deux arrêtés
- le jeune a satisfait à l'évaluation prévue par les arrêtés sus mentionnés.

Modalités générales

Cette note de service constitue un complément à la circulaire DGER/SDACE C2004-2001 du 27 février 2004 sur l'application aux établissements d'enseignement agricole de l'article R 233-13-19 du code du travail. Ce complément est relatif à la formation à la conduite en sécurité.

La formation à la conduite en sécurité que vise cette attestation valant CACES est organisée par les enseignants ou formateurs des établissements d'enseignement agricole, sur un site de leur choix et sous la responsabilité de leurs chefs d'établissement. Dans une phase d'initiation, elle se déroule en situation d'auto-école (à l'aide, si possible de divers dispositifs de sécurité par exemple de simulateurs de conduite). Ensuite, dans le cadre de la formation au bac pro, elle se poursuit tout au long de la formation, avec des exigences professionnelles (précision, aisance, qualité du travail). [(1)]

Plan de la note

1- Contexte réglementaire et définition du CACES.

2- Modalités de mise en œuvre.

3- Mesures de suivi et d'évaluation du dispositif.

4- Annexes

- annexe 1 : le tableau des catégories du CACES susceptibles d'être attestées lors de la formation aux cinq spécialités du baccalauréat professionnel visés par les deux arrêtés du 12 juillet 2005.
- annexe 2 : un exemple de référentiel du CACES (R372 modifiée relative aux engins de chantiers) publié dans une recommandation de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).

---

(1) Pour les apprenants moins de 18 ans, seuls ceux qui ont obtenu la dérogation pour l'utilisation de machines dangereuses (art. R234-22 du code du travail) délivrés par l'ITEPSA peuvent être concernés par cette formation. La demande est faite par le chef d'établissement pour les apprenants concernés.

- annexe 3 : modèle d'attestation médicale à remplir par le médecin chargé de la surveillance scolaire ou le médecin du travail.
- annexe 4 : fiche à utiliser pour la délivrance de l'attestation valant CACES.
- annexe 5 : exemple de fiche d'autorisation de conduite établie par le chef d'établissement pour l'enseignant ou le formateur en charge de la formation.
- annexe 6 : procédure pour l'installation de dispositifs d'auto-école (télécommande, double commande, …).
- annexe 7 : fiche à utiliser pour transmettre au SRFD la liste des candidats à cette attestation.
- " - : fiche de suivi du dispositif à remplir par les établissements.

Le Chargé de Sous-direction

Alain SOPENA

1- Le contexte réglementaire

L'article R233 13.19 du code du travail prescrit que *« la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation doit être complétée réactualisée chaque fois que nécessaire. En outre, la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet est subordonnée à une autorisation de conduite délivrée par le chef d'entreprise*».

Définition du certificat CACES

Ce certificat atteste pour une durée donnée des connaissances et savoir-faire de son titulaire pour la conduite en sécurité selon des modalités définies dans des recommandations de la CNAMTS et adoptées par plusieurs comités techniques nationaux de plusieurs industries, en relation avec l'Institut national de recherche sur la sécurité (INRS).

Ces recommandations sont disponibles sur le site de l'INRS (www*.inrs.fr*). La recommandation R372 modifiée est diffusée dans l'annexe 2, à titre d'exemple.

Le CACES n'octroie pas, à son titulaire, le droit de conduire un engin mais le CACES peut être demandé par l'employeur pour satisfaire l'exigence de savoir-faire lors de l'établissement de l'autorisation de conduite.

De fait, ce certificat est souvent demandé dans d'autres branches professionnelles, notamment celle des travaux paysagers.

2- Modalités d'application

21- Spécialités professionnelles des baccalauréats professionnels concernées sont :

Gestion et conduite de chantiers forestiers
Conduite et gestion de l'exploitation agricole spécialité Productions animales
Conduite et gestion de l'exploitation agricole Productions végétales
Conduite et gestion de l'exploitation agricole Vigne et vin
Productions horticoles
Travaux paysagers
Agroéquipement

22- Catégories du CACES concernées sont :

R372 modifiée relatives aux engins de chantier, pour les catégories 1, 2, 9 et 10
R389 : chariots de manutention à conducteur porté
R390 : grues auxiliaires de changement des véhicules

Selon le tableau joint en annexe 1

23- Référentiels à utiliser : ils sont issus des recommandations définies par la CNAMTS pour la ou les catégories visées du CACES et disponibles sur le site de l'INRS (www.inrs.fr) ; Ils définissent la formation et l'évaluation. Un exemple est donné en annexe 2 ; lire, en particulier les annexes 2, 3, 32, 33, 34.

24- Conditions pour l'établissement mettant en œuvre le dispositif

241- Conditions préalables

. La personne en charge de la formation à la conduite en sécurité doit être compétente et titulaire d'une **autorisation de conduite** établie pour l'engin concerné, par le chef d'établissement (cf. annexe 5).

Outre cette autorisation de conduite, la personne en charge de la formation doit avoir des compétences reconnues et une expérience effective de la conduite du type d'engin concerné et être en capacité de proposer un programme détaillé de formation, établi à partir du référentiel de connaissances défini dans le CACES correspondant. Le chef d'établissement doit s'assurer des connaissances et du savoir-faire du formateur. Pour

ce faire il peut se fonder sur une attestation et un certificat établi par un formateur spécialisé, CACES ou équivalent par exemple.

. L'équipe pédagogique **rassemble les ressources** documentaires issues des publications de l'INRS et d'autres organismes dont les missions principales s'articulent autour des activités de prévention des accidents (CEMAGREF, MSA, etc …) ou qui ont été reconnus comme organismes testeurs par la CNAMTS.

. Les enseignants des sciences et techniques des équipements et des disciplines professionnelles des spécialités concernées **intègrent** l'organisation des séquences de formation à la conduite en sécurité dans la progression des modules d'enseignement dans les horaires d'enseignement qui leur sont impartis. Ils peuvent aussi organiser les évaluations relatives à l'attestation valant CACES en même temps que celles du baccalauréat professionnel si elles répondent aux exigences spécifiques d'évaluation de la spécialité concernée.

. Les enseignants des sciences et techniques des équipements et des disciplines professionnelles de spécialité **prévoient les matériels, les moyens techniques et les sites adaptés** aux besoins spécifiques de la formation et de l'évaluation à la conduite en sécurité.

Les moyens techniques pour assurer la conduite en sécurité sont à la fois collectifs et individuels.

Les matériels peuvent, à titre d'exemple, être issus d'un parc, propriété de l'établissement, de l'exploitation agricole, d'un établissement partenaire, d'une entreprise spécialisée en location de matériel, d'un concessionnaire. Dans ce cas, il convient d'établir une convention.

Il est impératif de vérifier la conformité des matériels utilisés.

Il est recommandé aux enseignants d'avoir recours à des dispositifs de sécurité par télécommande ou par systèmes de télécommunication, voire des simulateurs de conduite. Ces dispositifs sont particulièrement utiles dans la phase d'initiation de l'apprentissage de la conduite. L'annexe 6 détaille les procédures de mise en place et de vérification des homologations ou certifications suite à des modifications des matériels ou des tracteurs pour installer des systèmes permettant des situations d'auto-école ou de contrôle des apprenants lors de leur apprentissage.

. L'établissement **rassemble les certificats d'aptitude médicale** des élèves susceptibles d'obtenir l'attestation valant CACES. Ces certificats comprenant des tests visuels et auditifs sont établis par le médecin chargé de la surveillance des élèves ou le médecin du travail.

242- Conditions durant la formation

. Toutes les séances de formation et d'évaluation sont organisées en utilisant tous les équipements de protection de sécurisation collective et évnetuellement individuelle y compris celle relative à l'espace pédagogique

. Leurs durées sont à définir par l'établissement de formation et à adapter individuellement aux apprenants en tenant compte des éventuelles connaissances et savoir-faire pré-acquis par l'élève.

. Durant la formation, il est impératif de vérifier le maintien en état de conformité des matériels.

. Le formateur s'assure que chaque élève puisse être mis individuellement en situation, pendant une périlode suffisamment longue pour s'assurer de sa maîtrise de l'engin.

243- Conditions relatives à l'évaluation des candidats

. L'évaluation des connaissances et des savoir-faire est organisée dans l'établissement ou sur un site qu'il a choisi. Elle est réalisée par les enseignants ou formateurs qui ont conduit la formation à la conduite en sécurité. Ils se réfèrent aux fiches d'évaluation des connaissances figurant en annexe des recommandations de la CNAMTS. (La qualification « de testeur » selon la recommandation de la CNAMTS n'est pas exigée).

. un professionnel peut être associé.

244- Conditions relatives à la délivrance de l'attestation

. Le chef d'établissement délivre l'attestation selon le tableau joint dans l'annexe 4, aux candidats aptes médicalement

- ayant satisfait aux conditions de l'évaluation théorique et pratique

- ayant suivi la totalité de la formation du baccalauréat professionnel. Le certificat est donc délivré en fin de formation. Mais la possession la réussite au baccalauréat professionnel n'est pas exigée.

. L'établissement établit un dossier par candidat. Il contient son certificat d'aptitude médicale, ses relevés de notes pour les deux évaluations théorique et pratique. L'établissement conserve ces documents pendant la durée de la validité des attestations (5 ou 10 ans selon la recommandation du CACES, cf. annexe 1) et les présente à toute demande d'inspecteur de l'enseignement agricole.

. L'établissement informe les candidats titulaires des usages qu'il peut faire de cette attestation et de la durée de sa validité.

3 - Mesures de suivi et de contrôle du dispositif

L'inspection de l'enseignement agricole est chargée du suivi et du contrôle du dispositif. A cette fin, elle disposera d'un bilan annuel qui sera établi de la manière décrite ci-après

Les établissements envoient chaque année, avant la fin septembre, aux services régionaux formation développement (SRFD) un bilan dont les éléments à renseigner sont précisés dans les annexes 7 et 8. Des tableaux excel pré-remplis seront à leur disposition aux SRFD, dès la parution de cette note.

Les SRFD feront une première analyse des réponses des établissements et enverront les tableaux Excel à la DGER au bureau des formations de l'enseignement technique et des partenariat qui transmettra l'inspection de l'enseignement agricole.

Les établissements devront compléter ce bilan en joignant des éléments issus d'enquêtes de satisfaction auprès des candidats ou des professionnels partenaires.

La délivrance des attestations peut faire l'objet d'un contrôle de régularité et de conformité dans les établissements d'enseignement agricole concernés par cette note de service. Ce contrôle est réalisé par le ou les inspecteurs de l'enseignement agricole désigné(s) par le doyen de l'inspection de l'enseignement agricole. En cas d'irrégularités constatées, le doyen de l'inspection de l'enseignement agricole soumet la délivrance ultérieure de ces attestations à l'approbation préalable de l'inspection de l'enseignement agricole.

Annexe 1

Tableau des catégories du CACES susceptibles d'être délivrées lors de la formation de candidats pour l'obtention de cinq spécialités du baccalauréat professionnel visés par les deux arrêtés du 12 juillet 2005

Spécialités du baccalauréat professionnel créées par l'arrêté du 18 juin 1996	CACES		
	Recommandation R 372modifiée	**Recommandation R 389**	**Recommandation R 390**
	Engins de chantier	**Chariots de manutention à conducteur porté**	**Grues auxiliaires de chargement de véhicules**
Durée de la validité du CACES	**10 ans après la formation**	**5 ans après la formation**	**5 ans après la formation**
Conduite et gestion de l'exploitation agricole Productions animales	Catégories 1 et 9	Néant	Néant
Conduite et gestion de l'exploitation agricole Productions végétales	Catégories 1 et 9	Néant	Néant
Conduite et gestion de l'exploitation agricole Vigne et vin	Catégorie 1	Catégorie 3	Néant
Productions horticoles	Catégorie 1	Catégorie 3	Néant
Travaux paysagers	Catégories 1, 9 et 10	Néant	Grue auxiliaire de chargement
Agroéquipement	Catégories 1, 9 et 10	Néant	Grue auxiliaire

Spécialité du baccalauréat professionnel crée par l'arrêté du 30 juillet 2002	CACES		
Gestion et conduite des chantiers forestiers GCCF	**R 372modifiée**	**Recommandation R 389**	**Recommandation R 390**
	Engins de chantier	**Chariots de manutention à conducteur porté**	**Grues auxiliaires de chargement de véhicules**
Durée de la validité du CACES	10 ans après la formation	5 ans après la formation	5 ans après la formation
Catégories du CACES	Catégorie 1 et 2	Néant	Grue auxiliaire de chargement

Annexe 2

Exemple de référentiel du CACES
(R372 modifiée relative aux engins de chantiers) publiés dans une recommandation de la Caisse nationale d'assurance maladies des travailleurs salariés (CNAMTS)

Extraits de l'annexe 1 de la R372 modifiée

Catégorie 1 : engins : tracteurs et petits engins de chantiers mobiles (*tracteur agricole, mini-pelle jusqu'à 6 tonnes, mini chargeur jusqu'à 4,5 tonnes moto basculeur jusqu'à 4,5 tonnes, petit compacteur, machines à peindre les lignes sur les chaussées…)*

Catégorie 2 : Engins d'extraction et/ou de chargement à déplacement séquentiel *(pelles, engins de fondations spéciales, de forage, de travaux souterrains…)*
….
catégorie 9 *:* engin de manutention *(chariot élévateur de chantier ou tout terrain*)

catégorie 10 : engins d'engins hors production : déplacement, chargement, transfert d'engins sans activités de production (porte-engin, maintenance, démonstration ou essais).

Extraits de R372 annexe 32 : FICHE D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES PRATIQUES

ENGIN DE CATEGORIES 1 ou 2 ou 9 ou 10 (barrer mentions inutiles
MARQUE / TYPE

date

observations :

nom du candidat :

le candidat est capable de

Vérifications	Contrôler visuellement l'état de l'engin (pneumatiques, flexibles, fissures, cassures…). Vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.	Valeur 15 points
Conduite circulation Manœuvre	Circuler avec le maîtrise des différents sols, dans différentes conditions de pente, en virage, en marche AV, AR. (circuits à définir). Utiliser correctement l'avertisseur sonore. Regarder en arrière avant de reculer. Respecter les règles des panneaux de circulation. Adapter sa conduite aux conditions de circulation (encombrement, virage…) Maîtriser la souplesse et la précision des manœuvres. Maîtriser les opérations en fin de poste. Maîtriser les chargements/déchargements sur porte-engins.	Valeur 70 points
Maintenance	Effectuer les opérations d'entretien de 1er niveau. Vérifier les différents niveaux des réservoirs. Rendre compte.	Valeur 25 points
Total		100 points

NB : pour obtenir l'attestation, le candidat doit obtenir au moins 70/100 points à ce tests pratique.

NB : Pour les engins de catégorie 1, le test pratique devra obligatoirement être réalisé sur deux engins différents, par exemple une mini-pelle et un compacteur à conducteur porté ou une mini-pelle et un moto-basculeur.

Annexe 2 (suite)

Extraits de R372 Annexe 33 de la recommandation R372 modifiée : FICHE D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES THÉORIQUES ET PRATIQUES

Engins de catégorie 10 marques type date

Observations :

Nom du candidat :

Le candidat est capable de

Vérifications	Connaître visuellement l'état de l'engin (pneumatiques, flexibles, fissures, cassures…). Vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.	Valeur 25 points
Conduite circulation manœuvre	Circuler avec maîtrise des différents sols, dans différentes conditions de pente en virage, en marche à AV, AR. (circuits à défini avec un engin sur chenille et un engin sur pneus) Utiliser correctement l'avertisseur sonore. Regarder en arrière avant de reculer. Respecter les règles des panneaux de circulation. Adapter sa conduite aux conditions de circulation (encombrement, virage…) Maîtrise les opérations de fin de poste Maîtriser les chargements/déchargements sur porte-engins.	Valeur 75 points

Total 100 points

NB Pour obtenir l'option l'attestation, le candidat doit obtenir au moins 70 points/100 à ce test pratique.

Annexe 34 de la recommandation R372 modifiée : FICHE D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES THÉORIQUES ET PRATIQUES

Option Engins télécommandés

Engins des catégorie 1, 2, 9 ou 10 marques type

Nom du candidat : ……DATE /

Observations :

Le candidat est capable de

Sécurité	Connaître les risques spécifiques aux engins télécommandés	Valeur 50 points
Conduite circulation manœuvre	Circuler avec maîtrise des différents sols, dans différentes conditions de pente en virage, en marche à AV, AR. (circuits à définir) Maîtrise les opérations de fin de poste Maîtriser les chargements/déchargements sur porte-engins total	Valeur 50 points 100 points

NB Pour obtenir l'option télécommandés, le candidat doit obtenir au oins 70 points/100 dont 40 au chapitre de la sécurité.

ANNEXE 2 de la recommandation R 372 modifiée

RÉFÉRENTIEL DE CONNAISSANCES POUR L'UTILISATION EN SÉCURITÉ DES ENGINS DE CHANTIERS

Le test d'évaluation sanctionne une vérification des connaissances d'après les fiches d'évaluation jointes en annexe 3 :

Le contenu et la durée de la formation à la sécurité seront déterminés en fonction des lacunes identifiées lors du test, ou avant celui-ci, lorsque l'employeur l'estime nécessaire. Cette formation sera adaptée à la catégorie d'engins.

La formation peut être faite en interne par un opérateur qualifié, lui-même détenteur d'un certificat d'aptitude à la conduite d'engins en sécurité. Chaque catégorie d'engins fait l'objet d'un programme de formation spécifique. A titre indicatif, la durée de formation d'un opérateur n'ayant jamais conduit d'engins de chantier peut être estimée à une semaine pour le module de formation à la sécurité. Si l'acquisition d'autres connaissances professionnelles s'avère nécessaires, elles ne font pas l'objet du présent texte.

A Connaissances de base du code de la route

1) Identification et connaissance de la signification :

- Des panneaux de signalisation routière,
 * tous les panneaux de danger (série A) ;
 * les principaux panneaux d'interdiction et d'obligation (série B) ;
* les panneaux particuliers à la signalisation de chantier ;
- De tous les signaux relatifs aux intersections et aux régimes de priorité (panneaux et feux) ;
- Des lignes de signalisation au sol des voies de circulation.

2) Connaissance des règles fondamentales liées aux manœuvres particulières :

Changement de direction, dépassement d'autres véhicules, franchissement d'intersections, règles d'interdiction de stationnement en ville et sur route.

3) Véhicules :

-Connaissance des équipements réglementairement obligatoires pour autoriser des engins sur pneus non immatriculés à circuler sur la voie publique.
-Règles particulières de circulation des engins de TP, des véhicules prioritaires, des engins spéciaux notamment les engins "hors gabarit routier" (signalisation, vitesse, consignes.)

B Devoirs et responsabilités des conducteurs d'engins de chantier

-Obligations découlant de l'article L 1° du code de la route sur l'imprégnation alcoolique.
-Les prescriptions des textes réglementaires applicables, pour les secteurs considérés, aux engins de chantier : circulation, examens, vérifications, travaux au voisinage des lignes électriques.
-Les risques spécifiques dus aux travaux en tranchée.
-Le port des protections auditives.
-La recommandation "L'utilisation des engins de chantier" de la Caisse nationale de l'Assurance maladie.
-Les catégories d'engins susceptibles d'être confiés à un salarié selon "l'autorisation de conduite " délivrée par son employeur ou l'entreprise utilisatrice.
-Les informations spécifiques à un chantier (de nuit, au bord de l'eau, en souterrain, sur ouvrage d'art...).

NOTA : dans le cas de gros chantiers, elles sont contenues dans le "Plan Général de Coordination", commentées par le coordonnateur de sécurité et protection de la santé du site.

-Les responsabilités et pénalités encourues.

C Technologie et connaissance de l'engin de chantier

1) Les différents organes :

-Description et terminologie.
-Caractéristiques technologiques.
-Chaîne cinématique et principe de fonctionnement d'un système hydraulique.
-Transmission et circuit de freinage.
-Les différents équipements de travail et leurs fonctions.

2) La préparation à la mise en route

-L'équipement de protection individuelle (EPI) du conducteur.
-L'inspection visuelle des différents éléments de l'engin (châssis, boulonnerie, amorces de rupture, pneus, fuites).
-Les niveaux et appoints journaliers.
-L'accès en montée et en descente de l'engin.
-La propreté de l'espace cabine.
-La visibilité depuis le poste de conduite.
-La mise en œuvre des sécurités.
-La mise "sous tension" : interprétation des symboles du tableau de bord, pictogrammes, fonction "test".
-La mise en route moteur.
-Le contrôle du tableau de bord.
-Le temps de chauffe (moteur, transmission et équipements).

3) Les précautions lors de l'arrêt (arrêt normal ou pour intervention d'entretien)

-Le stationnement de l'engin (horizontalité).
-Le positionnement des équipements y compris leur calage lors d'interventions.
-La mise en œuvre des sécurités (leviers au point mort, "mise en sécurité").
-La procédure d'arrêt moteur.
-La consignation.

D RISQUES INHÉRENTS AU FONCTIONNEMENT DE L'ENGIN

Concernant :
- les risques mécaniques engendrés par les parties mobiles dans la chaîne cinématique et les différents circuits : lubrification, refroidissement, alimentation en air, circuit carburant.
- le risque électrique, les différents branchements électriques, les batteries, l'assistance au démarrage.
- les risques chimiques liés aux produits (graisses, solvants, nettoyants, peintures, carburants...).
- les risques physiques liés aux circuits hydrauliques ,au gonflage des pneus.
- le risque incendie-explosion, production d'hydrogène lors de la charge des batteries, extincteur spécifique.
- les risques spécifiques lors d'opération de :
* Levage : sécurité hydraulique pour la fonction levage, méthode d'élingage, points de préhension, ballant, contact électrique aérien.
* Elévation de personnes.
* Chargement, déchargement. Transport : arrimage, stabilité, notamment pour la catégorie 10.

E LES REGLES DE CONDUITE

1) Les règles générales de sécurité *(communes à toutes les catégories d'engins de chantier) :*

- Concernant tant le conducteur lui-même que vis-à-vis des tiers, en phase :
* de travail sur chantier,
* de déplacement - sur chantier,
- sur route.
* de chargement sur porte-engin.
- en particulier, la gestuelle de commandement de manœuvre.

2) Les règles particulières de sécurité liées à chaque catégorie d'engins :

Capacité à répondre à toutes les questions "essentielles" concernant l'utilisation "en sécurité" de la catégorie d'engins concernée par son autorisation de conduite (et à les mettre en pratique), mentionnées dans les fascicules INRS spécifiques aux :

- Chargeuses sur roues	*ED 475*
- Tracteurs sur chenilles	*ED 499*
- Pelles hydrauliques	*ED 500*
- Compacteurs	*ED 533*
- Moto-basculeurs et tombereaux	*ED 615*
- Machines de forage	*ED 631*
- Décapeuses	*ED 633*
- Chargeuses pelleteuses	*ED 664*
- Niveleuses	*ED 764*
- Machines de construction et d'entretien routier	*ED 825*

Et autres documents à paraître dans la même série

3) Cas particulier

La catégorie 10 ne requiert que l'acquisition ou la mise à niveau des connaissances des chapitres A3,B,C,D,E1.

4) Conduite d'engins télécommandés

L'option "conduite d'engins télécommandés" nécessite, en plus, la maîtrise des règles d'utilisation ci-après :

1) Vérification des équipements de transmission :
- neutralisation de la télécommande tant que la commande principale n'est pas coupée.
- activation de la signalisation particulière lors du basculement sur la télécommande.
- arrêt des fonctions de translation et autres si nécessaire, en cas de :
* rupture de communication(panne, basculement du boitier de contrôle, etc...)
* dépassement des distances autorisées entre la télécommande et la machine.
- fonctionnement de la priorité de la commande principale sur la télécommande .
- fonctionnement du système "homme mort".

2) Mise en œuvre des mouvements de la machine par télécommande (déplacement, mise en œuvre des équipements, souplesse des manœuvres,...

Annexe 3

CERTIFICAT D'APTITUDE MEDICALE

Je soussigné (nom et prénom du médecin) :
…….……

certifie que M. (nom et prénom de l'élève) :
……..……..

élève de l'établissement de formation (nom et adresse de l'établissement) :
……..……..……

……
……

……
……..……

est apte à conduire des engins à conducteurs portés. Il a subi des tests sonores et visuels et y a répondu positivement.

Pour faire valoir ce que de droit

Le ……..

(date, signature, cachet)

Annexe 4

ATTESTATION VALANT CACES

Nom de l'établissement

Je, soussigné ……. en ma qualité de directeur de l'établissement

Vu le code du travail, et notamment les articles… R233-13-19.
Vu le décret n° 98−1084 du 2 décembre 1998,
Vu les arrêtés du 12 juillet 2005 modifiant ceux relatifs aux programmes des baccalauréats professionnels des secteurs de la compétence du ministre chargé de l'agriculture et celui de Gestion et conduite de chantiers forestiers
Vu les recommandations R372 modifiée, R389 et R390 de la caisse d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)

Délivre à M ……
(NOM et prénom de l'élève, stagiaire ou apprenti)

né(e) le …….. à ……..

reconnu(e) apte pour la conduite d'engins par le docteur …… le …….

l'attestation valant CACES
(certificat d'aptitude à la conduite en sécurité)
pour la catégorie d'engins ……

relevant de la recommandation R de la CNAMTS
en vertu des conditions indiquées ci-après et dont je certifie l'exactitude.

- il a suivi l'intégralité de la formation au BACCALAUREAT PROFESSIONNEL de la spécialité ……. du …… au …….

- il a suivi la formation à la conduite en sécurité des engins de la catégorie désignée ci-dessus,

il a satisfait de façon positive aux tests d'évaluation des connaissances et des savoir-faire correspondant à la conduite en sécurité des engins de la catégorie désignée,
Les documents attestant de ces exigences sont consultables au siège de l'établissement.

Cette attestation prend effet le …… (date des épreuves finales de l'examen BAC PRO) et prendra fin le ….. (5 ans ou 10 ans après la date précédente).

En vertu des textes de référence, cette attestation a valeur de CACES pendant la durée de sa validité.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à …….. le ……

Le directeur de l'établissement

Annexe 5

AUTORISATION DE CONDUITE : EXEMPLE DE DOCUMENT[1]

Je soussigné(e) (nom prénom du chef d'établissement d'enseignement agricole)
…….. …….

Chef de l'établissement d'enseignement agricole : (adresse)
……

Certifie que M (nom et prénom, fonction du conducteur ou de la conductrice)
…….

1- m'a présenté : le certificat médical d'aptitude au poste de travail de conduite d'engins, en date du ……. , qui a été vérifiée par le docteur (nom prénom)……..
pour le compte de mon établissement

2 - m'a fourni les preuves de ses connaissances et de son savoir-faire d'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail, sous forme :

- d'une évaluation organisée par mes soins, dans mon établissement, en date du …..

ou

- d'une attestation d'aptitude à la conduite d'engins en sécurité (dénomination exacte précisant le type d'engins concernés) délivrée le …… par (nom de l'organisme et de la personne responsable) dont je reconnais la fiabilité.

(rayer la mention inutile)

3- m'a fourni les preuves de ses connaissances des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

En foi de quoi, j'autorise M (nom du conducteur ou de la conductrice) …….
à conduire les engins désignés et précisément identifiés ci-après :

-……..
-……..
-…….

pour le compte de l'établissement d'enseignement que je dirige.

La validité de cette autorisation prend fin :
- lors de la cessation d'activité de M……. dans mon établissement,
- par décision du chef d'établissement),
- à la date du …….

Fait le …… à ……

Signature et cachet

1- d'après INRS et CNAMTS

Nota : l'art R233-13-19 prescrit que l'autorisation de conduite est tenue par le chef d'établissement à la disposition de l'inspecteur du travail, ainsi que les agents de services Prévention des organismes compétents de la MSA ou de la Sécurité sociale

Annexe 6

PROCÉDURE POUR L'INSTALLATION DE DISPOSITIFS D'AUTO ÉCOLE SUR LES TRACTEURS ET MACHINES CONCERNES PAR LE DISPOSITIF EQUIVALENT CACES

I - Concernant les machines

Si la modification est faite par le vendeur sur une machine qui n'a jamais été mise en service, elle se fait sous la responsabilité dudit vendeur qui doit rédiger sa déclaration de conformité en prenant en compte la modification effectuée.

La modification des machines, déjà mises en service, en vue de leur adaptation pour permettre des situations d'auto-école se fait sous la responsabilité juridique du chef d'établissement. En effet, au moment où la machine a été acquise par l'établissement , elle est censée être conforme aux règles techniques qui lui étaient applicables (ces règles sont différentes suivant la date de première mise sur le marché de la machine). Si l'établissement scolaire intervient ensuite sur la conception de cette machine (circuit de commande par exemple) pour sa seule utilisation, il n'a pas de démarche de certification complémentaire à réaliser.

Il est cependant très souhaitable et fortement recommandé de prendre l'attache du fabricant de la machine et/ou d'un organisme spécialisé pour s'assurer que la modification prévue n'affectera pas la conformité globale de la machine et n'aura pas d'impact négatif sur la sécurité de la machine. En particulier, le niveau de sécurité du matériel doit être impérativement conservé.

Si par contre, la machine modifiée est ensuite cédée à quelque titre que ce soit (vente, don, etc.), une procédure complémentaire devra être mise en place au moment de la cession : un certificat de conformité devra être remis par le chef d'établissement au preneur, attestant que l'équipement de travail est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables. Ces règles techniques sont celles qui étaient en vigueur au moment de la date de première mise sur le marché de la machine. Par ce certificat de conformité le chef d'établissement atteste donc du maintien en état de conformité de la machine avec ces règles techniques.

II - Concernant les tracteurs agricoles

De même que pour les machines visées ci-dessus, le tracteur agricole en service doit être maintenu en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de sa mise en service dans l'établissement.

Le maintien du tracteur en service à l'identique au modèle homologué ou réceptionné répond à cette obligation. Il en est de même, également, si une éventuelle modification du tracteur n'affecte pas la conformité avec les règles techniques qui ont été appliquées en vue de l'homologation ou la réception du type.

C'est pourquoi si des modifications importantes sont réalisées telles que l'ajout d'un emplacement pour le formateur ou l'adaptation du circuit de commandes pour pouvoir agir à distance sur certaines commandes, il apparaît très souhaitable et fortement recommandé de prendre l'attache à la fois du fabricant du tracteur pour vérifier la faisabilité de cette intervention et d'un organisme spécialisé pour s'assurer que la modification prévue n'affectera pas la conformité globale du tracteur et n'aura pas d'impact négatif sur la sécurité. En particulier, le niveau de sécurité du matériel doit être impérativement conservé.

Annexe 6 : forme du tableau pour la transmission au SRFD de la liste des candidats (la version excel est disponible aux SRFD)

SUIVI DE L'ATTRIBUTION DE L'ATTESTATION VALANT CERTIFICAT D'APTITUDE A LA CONDUITE EN SECURITE (CACES)

Année scolaire 200 /200

Tableau 1 - Etablissement

** 1 ligne par type de CACES délivré*

	Etablissement						Animateur de la formation au CACES			Chef d'établissement	
REGION	**Code DGER**	**Libellé**	**Nature**	**Intitulé du Bac Pro concerné**	**Référence du CACES** *(recommandation - catégorie)*	**Engins concernés**	**Nom**	**Prénom**	**Discipline enseignée**	**Nom**	**Prénom**

Date et signature du Chef d'établissement

Annexe 7 : forme du tableau pour le suivi annuel du dispositif (la version excel est disponible aux SRFD)

SUIVI DE L'ATTRIBUTION DE L'ATTESTATION VALANT CERTIFICAT D'APTITUDE A LA CONDUITE EN SECURITE (CACES)

Année scolaire 200 /200

Tableau 2 - Candidats

**** 1 ligne par candidat à l'obtention du CACES***

Etablissement		Candidat au CACES				Evaluation théorique		Evaluation pratique		
Code DGER	Dénomination	NOM	PRENOM	Intitulé du BAC PRO	Aptitude médicale	Date de l'évaluation	Points obtenus	Date de l'évaluation	Points obtenus	Obtention de l'attestation valant CACES

SUIVI DE L'ATTRIBUTION DE L'ATTESTATION VALANT CERTIFICAT D'APTITUDE A LA CONDUITE EN SECURITE (CACES)

Année scolaire 200 /200

Tableau 3 - Partenaires

-

****1 ligne par partenaire professionnel et par CACES***

Etablissement				Partenaire professionnel			
Code DGER	Libellé	Intitulé du BAC PRO	Référence du CACES	Dénomination sociale	Qualité *(ex:CUMA,ETA,MSA, concessionnaire…)*	Objet du partenariat *(ex:Prêt de matériel, Intrevention d'un expert, accès aux ressources,lieux d'apprentissage…)*	Caractéristiques de la convention *(précisez si présence d'un aspect financier, Accueil de stagiaires,…)*